

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi apportant des modifications au tarif des Douanes, concernant les Tabacs.

LÉOPOLD ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera ajouté en principal aux droits établis ou à établir à l'entrée des tabacs :

<i>Tabacs</i> en feuilles ou en rouleaux	1 ^o	Tabacs d'Europe sans distinction (a)	Les 100 kil.	Fr. 7 50
	2 ^o	» Varinas	Id.	10 00
	3 ^o	» de Portorico, de Havane, de Colombie, de St-Domingue, des Grandes-Indes et d'Orénoque	Id.	10 00
	4 ^o	» d'autres pays hors d'Europe	Id.	7 50
	5 ^o	» côtes de	Id.	7 50
<i>Tabacs</i> fabriqués	6 ^o	» fabriqués en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués	Id.	5 00
	7 ^o	» cigares.	Id.	100 00

(a) *Disposition particulière.* — Le Gouvernement pourra interdire l'entrée des tabacs d'Europe, par certains bureaux des frontières de terre.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 21 juin 1844.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) DE RENESSE.
P. DE DECKER.*